



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service urbanisme habitat construction
Unité planification de l'urbanisme

Vannes, le 10 FEV. 2025

Le préfet

Affaire suivie par : Bastien RUAMPS

Tél. : 02 56 63 73 84

Courriel : bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

à

Monsieur le président
Centre Morbihan Communauté
Zone de Kerjean
56500 Locminé

Objet : Avis de l'État relatif à l'arrêt du PLUi

PJ : Avis des services consultés

Vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de votre communauté de commune dont la révision a été prescrite en conseil municipal le 24 mars 2022. Ce projet de PLUi, arrêté le 14 novembre 2024, a été reçu complet par mes services le 15 novembre 2024.

Je vous adresse mes observations relatives à la légalité et la sécurité juridique du document. Les avis de services consultés (ARS, DIRO, ONF, CNPF, CLE du Blavet, RTE et GRTGaz) sont joints au présent courrier pour une prise en compte des remarques formulées.

1. Compatibilité du projet avec les capacités d'assainissement

Conformément à l'article L102-1 du code de l'urbanisme, l'urbanisation du territoire doit être cohérente avec les capacités du système de gestion des eaux usées.

Le SCoT du Pays de Pontivy réaffirme ce principe dans son orientation n°8.

Toutefois sur le territoire de Centre Morbihan Communauté et conformément au rapport du zonage d'assainissement des eaux usées que vous avez rendu, **six stations de traitement des eaux usées sont affichées comme n'étant « pas suffisamment dimensionnée pour accueillir l'urbanisation prévue par le PLUi ».**

Cette analyse est confirmée par mes services qui relèvent que, sur les 19 stations qui couvrent le territoire de la collectivité, 5 stations sont dans une situation alarmante nécessitant des travaux avant tout nouveau développement urbain : Locminé, Moréac-Pont Tual, Moustoir-Remungol, Plumelin et Remungol

Ces stations imposent une vigilance et la mise en œuvre à brève échéance d'un programme de travaux.

A ce jour, la jurisprudence récente a confirmé que la capacité du réseau d'assainissement est appréciée à la date de la délibération approuvant le PLU (CAA de Toulouse 25 avril 2024, Association Bien Vivre en Pyrénées Catalanes et autres).

Dans ce cadre, en l'absence de desserte par des réseaux d'assainissement suffisants, et pour des raisons de salubrité publique, l'ensemble des zonages 1AU qui devaient faire transiter leurs eaux usées par les 5 stations mentionnées ci-dessus doivent donc être reclassés en zonage 2AU.

2. Prise en compte du risque inondation

Le territoire de Centre Morbihan Communauté est concerné par un risque d'inondation aux abords des cours d'eau suivants : Evel, Claie, Tarun, Sédon.

Un plan de prévention des risques d'inondation est actuellement en cours d'élaboration. Ce risque est abordé dans l'état initial de l'environnement mais n'est pas traduit dans une pièce réglementaire du PLUi.

De plus, l'extension souhaitée du camping du Moulin de Bolan (avec création supplémentaire d'habitat légers de loisir) n'est pas compatible avec le risque d'inondation identifié sur cette zone par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Evel et du Tarun. **Le camping étant déjà en zone inondable, il convient de ne pas aggraver le risque en exposant davantage de personnes et de biens.**

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation étendu aux affluents du Blavet, actuellement à l'étude, le report graphique de l'AZI sur le règlement est obligatoire afin de garantir une information exhaustive aux pétitionnaires pour une prise en compte efficiente du risque dans la délivrance des autorisations d'urbanisme.

3. Identification et délimitation des STECAL

L'article L151-13 du code de l'urbanisme précise que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières et mentionne les critères possibles pour la justification de ces STECAL. L'utilisation des STECAL a pour objet de permettre de déroger ponctuellement à l'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières. Ils ne peuvent donc être mis en œuvre que dans une logique dérogatoire liée à des projets précis, justifiés et délimités d'un point de vue graphique et réglementaire.

Le projet de PLUi a défini 66 STECAL pour une superficie totale de 34 hectares. Le nombre, la superficie et l'insuffisance des justifications ne répondent pas au caractère dérogatoire tel que défini par l'article L 151-13 du code de l'urbanisme. A titre d'exemple de justification insuffisante, le STECAL n°AS09 comporte seulement la mention « Commerce et activité de service ».

Il convient donc d'identifier parmi ces 66 secteurs présentés, ceux qui nécessitent d'être répertoriés en STECAL, en tenant compte de l'avis de la CDPENAF. Le périmètre des STECAL retenus doit être réduit au besoin établi des projets et justifié en conséquence.

4. Protection de la trame verte et bleue (TVB)

Le DOO du SCoT du Pays de Pontivy définit plusieurs composantes de la trame verte et bleue : les boisements, les landes, le bocage, les cours d'eau. Il dispose que « *les documents locaux d'urbanisme devront assurer la préservation et la protection des milieux naturels contribuant significativement à la trame verte et bleue* ».

Cette protection présente des manques importants dans l'élaboration du PLUi, dont l'absence d'une identification précise de la trame verte et bleue, à l'échelle de l'intercommunalité. La protection des éléments naturels identifiés est appliquée de manière globale, sans tenir compte de critères de fonctionnalité écologique, d'intérêt paysager ou d'intérêt économique (exploitation agricole ; entretien de réseaux). Plusieurs éléments de la trame bleue ne sont pas protégés dans le règlement graphique.

Par compatibilité avec le SCoT du Pays de Pontivy, la protection de la trame verte et bleue doit être renforcée et il convient de faire apparaître sur le règlement graphique l'ensemble des zones humides validées par le SAGE Blavet, les plans d'eau existants et le nouveau tracé du Signan (cours d'eau).

Sur les parcelles ZH 129, ZH 170, ZH 179, ZH 171 et ZH 200 à Plumelin, les zonages constructibles U et Ns empiètent sur une zone humide à enjeu (dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière du Telléné).

Il convient de réduire l'emprise U et Ns sur ces parcelles afin de garantir une zone tampon inconstructible aux abords de la zone humide.

5. Programmation des OAP sectorielles

Conformément à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit comprendre « *un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant* ».

Dans le PLUi de Centre Morbihan Communauté, l'échancier de réalisation des équipements nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones n'est pas indiqué. **Il apparaît nécessaire de le faire figurer.**

6. Annexes obligatoires

La liste des annexes au plan local d'urbanisme est réglementée aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme. Parmi les pièces obligatoires, plusieurs sont manquantes dans le projet de PLUi de Centre Morbihan Communauté et doivent être ajoutées. Il s'agit :

- du plan d'exposition au bruit des aérodromes (Vannes-Meudon) ;
- du plan et de la liste des bois ou forêts relevant du régime forestier (Kerguénnec, 91 ha) ;
- du plan et de la liste des secteurs d'information sur les sols ;
- des périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé.

Conclusion

Je tiens à souligner la démarche volontariste que vous avez engagée pour la mise en œuvre d'un PLUi sur votre territoire. En effet, en pensant l'aménagement du territoire à l'échelle d'un pays, d'un bassin versant et d'un pôle économique, vous avez proposé une réflexion qui permet d'appréhender la planification avec les complémentarités de chaque commune. Toutefois, votre projet n'intègre pas toutes les obligations prévues par les codes de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement comme cela est présenté ci-avant.

Cette analyse me conduit à exprimer un avis réservé sur le projet de PLUi et implique la modification de votre document afin qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Les services, sous-préfecture et DDTM, sont à votre disposition pour transformer et être revu en avis favorable. — il y a du travail. Ne perdez pas de temps pour approuver ce document dans les meilleurs délais.

Le préfet

Pascal BOLOT

Vannes, le 23/12/2024

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Huguette PORTENARD
Tél. : 02 97 62 77 58
Mél.huguette.portenard@ars.sante.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme Habitat Construction

Objet : CC Centre Morbihan Communauté
Avis sur le PLUi arrêté

Réf. : Votre courriel du 20 novembre 2024
Affaire suivie par Bastien RUAMPS

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLUi arrêté de Centre Morbihan Communauté.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

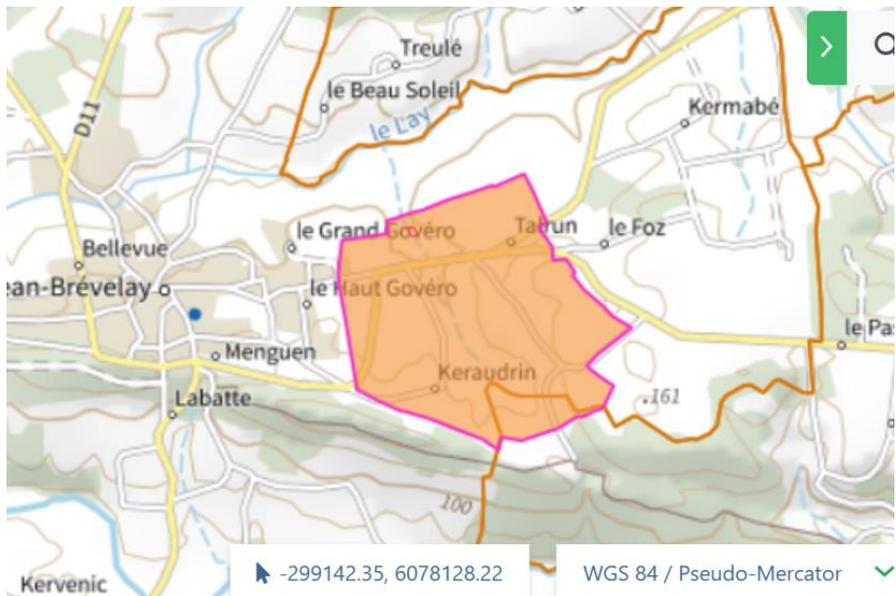
➤ **Légalité et sécurité juridique**

Protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine

Aucune des douze communes n'est concernée par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine institués par un arrêté de déclaration d'utilité publique.

Cependant, la commune de SAINT JEAN BEVELAY compte sur son territoire un puits et un forage (captages de Kerdaniel), tous deux exploités sans que la procédure visant à les protéger ne soit à ce jour engagée.

Un projet de tracé de périmètres de protection autour de ces captages (emprise colorée en orange sur la carte à suivre) a tout de même été défini par avis d'hydrogéologue agréé du 20 octobre 2011.



Ce projet de périmètre n'est pas opposable. Pour autant, il donne une indication sur la zone à risque pour la qualité de la ressource et sur le tracé définitif qui sera repris dans le futur arrêté de DUP.

Le dossier produit par la CC Centre Morbihan Communauté ne comporte aucune analyse de l'incidence des orientations du PLUi sur le captage de Kerdaniel et *a fortiori* aucune information sur la prise en compte de l'enjeu de protection de cette ressource en eau.

Cette remarque vaut également pour les forages privés d'usages agroalimentaires recensés sur le territoire de CMC (Moréac : sociétés Greenyard Frozen France SAS CGS et établissement Bernard – Locminé : Union Fermière Morbihannaise – Bignan : Entreprise CELVIA).

L'ARS tient à souligner la vulnérabilité du captage de Kerdaniel, classé « captage prioritaire » depuis 2015 en raison des teneurs en nitrates et pesticides. Toute nouvelle activité susceptible d'affecter la qualité de la ressource doit être évitée.

Espèces exotiques envahissantes :

Le règlement écrit (pièce 5.5 – Plantations) dresse la liste des plantes invasives de Bretagne mais ne mentionne pas :

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase. Il prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans le département,
- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

➤ Conseils et recommandations

Préservation de la ressource en eau :

La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande en période estivale. En conséquence, Centre Morbihan Communauté devra veiller à ce que la consommation d'eau potable des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) soit aussi réduite que possible et compatible avec la disponibilité de la ressource.

Dans cette optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, l'orientation 8 du PADD (« *considérer l'eau comme une ressource rare* ») devra être complétée par des éléments sur la réutilisation des eaux non conventionnelles (ENC).

La réglementation liée à la réutilisation des ENC (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments a connu une évolution récente.

Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes.

Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc.

Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il est à noter que ces pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Sites et sols pollués :

Quatre-vingt-cinq sites et sols potentiellement pollués, qu'ils soient en activité ou non, sont répertoriés dans les bases de données nationales Basias et Basol sur le territoire de Centre Morbihan Communauté. Dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat prévues au PLUi, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion, s'avèrera indispensable. Ces sites devront figurer sur les documents graphiques.

Qualité de l'air extérieur :

S'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les dispositions du nouveau PLUi devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.

Risques et nuisances

- STECAL : Une soixantaine de STECAL à vocation économique ou touristique sont définis sur le territoire intercommunal afin de conforter des entreprises installées en campagne en leur permettant d'évoluer. L'extension des activités appellera une nécessaire vigilance en raison de la proximité de certaines d'entre elles avec des habitations. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.
- Zones d'activités économiques : Dans ce même objectif de protection des habitants proches de zones d'activités économiques, cette vigilance devrait être rappelée dans le dernier point « porter une attention particulière aux risques et aux nuisances » de l'orientation 9 du PADD.

Sur ce thème des « risques et nuisances », aucun suivi n'est proposé dans le tableau d'indicateurs qui conclut l'évaluation environnementale. L'ajout d'un indicateur de suivi des plaintes liées au fonctionnement des industries non-ICPE, commerces, secteur tertiaire, équipements culturels et sportifs pourrait permettre d'alerter sur d'éventuelles nuisances résultant d'aménagements urbains récents.

Espèces à enjeux pour la santé humaine :

Aucune mention n'est faite des éventuelles espèces animales et végétales à enjeu pour la santé humaine référencées sur le territoire de l'intercommunalité (chenilles urticantes, Berce du Caucase, datura, ambroisies).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur départemental du Morbihan,

La Responsable du département
Santé Environnement,



Myriam BEILLON



PLUI de Centre Morbihan Communauté Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet

Lors de sa réunion du 18 décembre 2024, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet a étudié le projet de PLUI de Centre Morbihan Communauté, arrêté le 14 novembre 2024 et soumis à son avis par les Services de l'Etat.

La Commission Locale de l'Eau émet un **avis favorable** assorti de demandes et points d'attention concernant 4 thématiques du projet de PLUI :

La note préparatoire au Bureau de la CLE est annexée au présent avis et apporte des précisions sur la justification de certaines demandes et certains points d'attention.

Le bocage.

Demandes :

- 1- Compléter la partie du règlement écrit en ajoutant une rédaction qui spécifie, en cas de destruction de talus planté, la nécessité de reconstituer la strate arborée/arbustive **et** le talus. Ci-dessous, une proposition de rédaction complétée (ajout en bleu).

« Lorsqu'elle est autorisée, la suppression « doit être compensée par la replantation simultanée de plantations d'essences locales :

- Jouant un rôle paysager et écologique équivalent ;
- A hauteur d'au moins une fois le linéaire modifié (...).

Lorsque la suppression concerne un talus planté, la compensation doit porter sur la reconstitution de la strate arborée/arbustive et du talus

Le choix de la localisation pour la réimplantation doit permettre d'assurer au moins les mêmes fonctions écologiques (fonction hydraulique et/ou anti-érosive, biodiversité) et paysagères que les éléments paysagers qui n'ont pas pu être conservés. Cette localisation doit être étudiée en concertation afin d'identifier les lieux les mieux appropriés au regard de la trame verte et bleue. »

- 2- Ajouter au règlement graphique, en vue de leur protection, les linéaires de bocage non identifiés et visibles sur photos aériennes. Il existe une hétérogénéité dans l'exhaustivité des référentiels bocage qui ont été utilisés pour l'identification des éléments bocagers repris dans le règlement graphique. Si le référentiel produit par le syndicat de bassin Blavet Terres et Eaux tend à l'exhaustivité des éléments identifiables sur photographies aériennes, les référentiels utilisés sur le reste du territoire de Centre Morbihan Communauté mériteraient d'être complétés.

Point d'attention :

Dans un objectif d'aide aux collectivités pour la définition des mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de destruction d'éléments bocagers, il conviendrait que la rédaction du PLUI indique de se référer au guide « bocage » réalisé conjointement par les SAGE Blavet et Scorff.

Les cours d'eau

Demande :

Le projet de PLUI fixe un objectif de préservation des cours d'eau par le biais de bandes tampons avec un règlement spécifique et prévoit un régime d'exception pour les travaux visant la restauration des cours d'eau. Afin de couvrir plus largement les types de travaux qu'il serait possible de réaliser à titre dérogatoire, nous proposons de modifier la rédaction du règlement en indiquant (ajout en bleu) « Les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau **et à la restauration des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides)** ».

Les zones humides

Demandes :

- 1- Supprimer la protection des boisements sur les zones humides remarquables.
- 2- Supprimer du règlement écrit l'alinéa qui indique que les « affouillements et exhaussements de sol sont possibles en zones humides dès lors que ceux-ci sont liés à la sécurité des personnes ou à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un « caractère d'intérêt général » suffisant. »

Points d'attention :

- 1- Supprimer le zonage « zone humide remarquable » sur les secteurs où il est attribué par erreur. Les services du Sage Blavet adresseront à ceux de Centre Morbihan Communauté une localisation sous SIG de ces secteurs.
- 2- Il est proposé de réfléchir à la mise en place d'une réglementation relative à la gestion des prélèvements d'eau divers (pompage d'usage, pompage d'exhaure, drainage) dans une bande tampon à définir autour des zones humides. En effet, ces prélèvements en bord de zones humides ont un effet de drainage à distance par abaissement de la nappe d'eau dans les horizons superficiels du sol (1,5 m). La règle éventuelle aura pour objectif de limiter le drainage des zones humides et de prescrire une gestion à la parcelle des eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu.

Inondation

Point d'attention :

Une OAP, sur Locminé, prévoit l'utilisation de bâtiments, situés en limite de la zone inondable, en tant qu'habitation. Lors de leur réhabilitation, il conviendra de vérifier l'adaptation de ceux-ci face aux inondations (seuil du premier plancher suffisamment surélevé, systèmes électriques hors des eaux...).

Assainissement

Demande :

Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation des flux entrants (hausse des habitants/activités) dans les trois stations d'épuration sous-dimensionnées avant que les capacités épuratoires de celles-ci ne soient augmentées.

Point d'attention :

Que soit pris en compte, dans les études AMO relatives aux stations d'épuration, l'impact du changement climatique, et en conséquence la baisse des débits d'étiage, dans l'acceptabilité, pour les milieux aquatiques de recevoir les rejets des stations d'épuration.

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
SUHC/UPU - Bureau : 327
1, Allée du Général Le Troadec BP 520
56019 VANNES cedex

Rennes, le 16 décembre 2024

Dossier suivi dans vos services par : Bastien RUAMPS

N/Réf : NL/GP/CC/2024-744

Objet : Avis CRPF sur le projet arrêté du PLUi – Centre Morbihan Communauté

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

En réponse à votre courriel reçu en date du 20 novembre 2024, nous vous faisons part ci-dessous des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Le CRPF n'a aucune remarque particulière à formuler.

Concernant les conseils et recommandations

Etat initial de l'environnement (pièce 2.2 du rapport de présentation)

Le Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire prend note de la réalisation d'un diagnostic forestier dans le cadre de l'élaboration du document mais regrette le fait que celui-ci soit réduit à sa plus simple expression. Les données forestières que nous avons transmises dans le porté à connaissance en date du 3 juin 2022 auraient permis d'étoffer davantage cette description et d'identifier plus nettement les enjeux sylvicoles de ce territoire. Ceci est d'autant plus regrettable, qu'avec environ 7200 ha de forêt, ce dernier possède un réel potentiel.

Il n'y a aucune mention de la surface boisée disposant d'un document de gestion durable (DGD) tel que le Plan Simple de Gestion (PSG) ou le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Il s'agit d'outils, à la disposition des propriétaires forestiers, qui ont pour objectif de les aider à gérer durablement leur patrimoine forestier. Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour les propriétés boisées de plus de 20 ha et il est également possible de rédiger un PSG de manière volontaire pour les boisements entre 10 et 20 ha. Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles peut être réalisé de manière volontaire sur les propriétés boisées de moins de 20 ha. Il permet

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain

Tél : +33 (0)2 40 76 84 35

paysdeloire@cnpf.fr

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes

Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30

bretagne@cnpf.fr



aux propriétaires de petites surfaces forestières de disposer d'une garantie de gestion durable adaptée à la taille de leur propriété.

Sur le territoire de Centre Morbihan Communauté, on recense environ 1211 ha sous Documents de Gestion Durable dont :

- 17 propriétés représentant 1017 ha sous Plan Simple de Gestion ;
- 29 propriétés représentant 194 ha sous Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Afin de visualiser le périmètre de tous les bois et forêts sur votre territoire disposant d'un document de gestion durable, vous pouvez vous référer aux données cartographiques disponibles sur le site *GeoBretagne* :

- <https://geobretagne.fr/datahub/dataset/10a0950f-163b-410e-b5ef-9c5cd483d579> pour les plans simples de gestion (PSG) ;
- <https://geobretagne.fr/datahub/dataset/13acb772-57e4-49e7-aa25-b348792f0956> pour les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Règlement écrit

Nous recommandons la création d'un zonage Nf (zone naturelle et forestière) à destination des espaces boisés de plus d'un hectare ou couverts par un document de gestion durable (PSG ou CBPS), dans lequel seules seront autorisées, conformément à l'article R151-24 du Code de l'urbanisme :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...), selon l'article R151-25 du Code de l'urbanisme ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L151-11 du Code de l'urbanisme).

Règlement graphique

Nous constatons que plusieurs boisements disposant d'un document de gestion durable sont en partie classés en Espaces Boisés Classés (EBC) :

- Les parcelles AB 29 et AB 56 à BILLIO, disposant d'un CBPS ;
- Les parcelles ZY 39, YC 116, YC 120, ZS 54 et ZX 67 à MOUSTOIR-AC disposant d'un PSG ;
- Les parcelles ZX 21, ZX 58 et ZW 38 à PLUMELIN, disposant d'un CBPS ;
- La parcelle ZN 47 à SAINT-JEAN-BREVELAY, disposant d'un CBPS.

La majorité des autres boisements ayant un DGD sont classés au titre de la Loi paysage.

Le CRPF tient à rappeler que certaines dispositions du code forestier visent déjà à protéger les bois et forêts. Elles se traduisent notamment par l'existence de deux arrêtés préfectoraux en vigueur pour le Morbihan :

- celui du 5 avril 2004, soumettant toute coupe de plus de un hectare prélevant plus des 50% des tiges à autorisation préalable de la DDTM ;
- celui du 5 avril 2004, interdisant le défrichement de tout ou partie d'une entité boisée de plus de deux hectares et demi sans autorisation.

Pour les bois et forêts de surface supérieure à 2,5 ha, le classement en EBC nous semble superflu compte tenu des seuils indiqués dans les arrêtés préfectoraux cités précédemment.

En ce qui concerne le classement des autres formations boisées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, il est superfétatoire lorsqu'il se superpose au cadre légal déjà en vigueur. Le CRPF recommande donc vivement de **procéder a minima au déclassement de tous les bois et forêts disposant d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG)**, à l'exception de ceux présentant de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.). Nous conseillons à ce titre la consultation des fiches « Sylviculture et Urbanisme » élaborées par le CRPF et disponibles à l'adresse suivante : <https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/nos-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>



Ainsi, une protection des corridors et trame verte et/ou des lieux présentant un intérêt touristique ou culturel au titre du code de l'urbanisme apparaît pertinente, à la condition qu'elle ne se superpose pas à une disposition légale supérieure déjà existante.

PADD

Nous constatons l'absence de considération de la filière forêt-bois dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ce qui est regrettable, compte tenu du potentiel dont dispose le territoire en la matière.

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis défavorable** sur ce projet arrêté du PLUi, et invite la communauté de communes Centre Morbihan Communauté à **prendre en compte l'ensemble des remarques formulées**.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président du CRPF Bretagne – Pays de la Loire



Guy de COURVILLE



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

District de Vannes
18 rue Stanislas Dupuy de Lôme

ZI du Prat
56000 VANNES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
1 Allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cédex

Vannes, le 12 décembre 2024

Nos réf :
Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine NOEL
catherine.noel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 90 79 59 06 – 06 62 23 55 18

Objet : PLUI Centre Morbihan Communauté – Avis sur projet
arrêté

Dans le cadre de l'avis des services de l'État sur projet arrêté lors de l'élaboration du PLUI de Centre Morbihan Communauté, je vous informe que j'émet un avis favorable en ma qualité d'opérateur du réseau routier national.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les observations de la Dir Ouest après étude du document :

Situation du territoire et statut des voies

Cinq communes du territoire couvert par le PLUI sont traversées par la RN24 : Bignan, Buléon, Moréac, Plumelin et Ste Allouestre.

Au moment du porter à connaissance, notre courrier du 23 mai 2022 mentionnait la servitude EL 11 (articles L 122-2 et L 151-3 du code de la voirie routière) qui s'applique sur toutes les communes riveraines de la RN24. Seule la commune de Ste Allouestre est mentionnée dans le tableau des servitudes.

Urbanisation proche des échangeurs et trafic

Le territoire des communes riveraines de la RN24 comprend les échangeurs nommés ci-après : Buléon : Maigris – Moréac : Le Barderf, Kérossette, Kérabus – Plumelin : Kergilet, Kersimon – Ste Allouestre : Le Point du Jour

Tout projet de développement (ZAC, etc) ou d'équipement important (salle de spectacle, plate-forme logistique...) à proximité de la RN24 et/ou susceptible d'entraîner une augmentation du trafic sur ces échangeurs devra faire l'objet d'une étude de trafic préalable permettant d'évaluer l'impact sur le fonctionnement de l'échangeur et de prévoir les éventuelles mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage du projet.

D'une manière générale, les zones d'urbanisation futures devront être aménagées de telle sorte que les accès aux routes nationales se fassent par des échangeurs ou des carrefours correctement dimensionnés. En cas d'augmentation sensible du trafic à certains échangeurs ou carrefours, des aménagements devront être envisagés par le maître d'ouvrage du projet afin d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité et en prenant en compte les besoins spécifiques aux piétons et aux cyclistes.

Tout projet d'aménagement impactant le réseau de la DIR Ouest sera instruit conformément à l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'aménagement et de gestion du réseau routier national. A ce titre, selon son incidence sur la configuration ou les conditions de circulation, le projet pourra être instruit au niveau ministériel ou localement par la DIR Ouest, en s'appuyant au besoin sur un avis du département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique (TEDET) de la DGITM. Cette dernière pourra décider de lancer un audit de sécurité routière en phase études, en phase préalable à la mise en service, et/ou en phase début d'exploitation. Dans tous les cas, je vous demande de bien vouloir consulter la DIR Ouest dès l'émergence d'un projet de ce type afin de déterminer les modalités de son instruction.

Problématique de bruit le long des infrastructures routières

Les futurs secteurs d'urbanisation situés à proximité de la RN24 seront susceptibles de supporter les nuisances sonores générées par la circulation sur ces voies. Il est à noter que l'opérateur routier ne pourra voir mis à sa charge des mesures de protection phonique consécutives à un développement de l'urbanisation près du réseau routier national existant (principe d'antériorité).

En effet, les écrans anti-bruit que la DIR Ouest construit sont prévus par le PPBE de l'État du département du Morbihan qui définit la politique de l'État en matière de nuisances sonores le long des infrastructures routières.

Cependant, en complément de ces opérations identifiées dans le PPBE, la DIR Ouest peut être facilitatrice pour d'autres dispositifs gérés par les communes riveraines de réseau national (mise à disposition de terrain, expertise, balisage...).

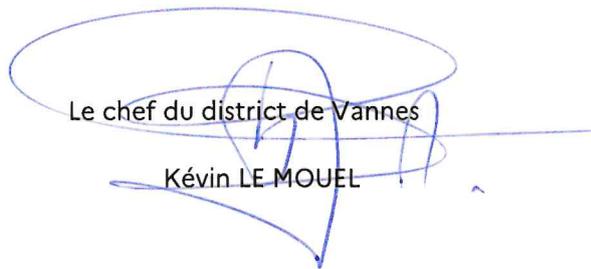
Gestion des eaux pluviales

Il est important de rappeler qu'en aucun cas les eaux pluviales des parcelles proches de la route nationale située sur les communes de Bignan, Buléon, Moréac, Plumelin, et Ste Allouestre ne devront être rejetées dans le réseau pluvial de la RN24, lequel n'est pas dimensionné pour recevoir des flux supplémentaires en provenance des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Le District de Vannes reste à votre disposition pour toute précision relative à cet avis.

Le chef du district de Vannes

Kévin LE MOUËL



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDTM
SUCHC / UPU
1 ALLEE DU GENERAL JEAN LE TROADEC
56000 VANNES

Affaire suivie par : RUAMPS Bastien

VOS RÉF.	Mail du 20/11/2024
NOS RÉF.	U2024-000534
INTERLOCUTEUR	THOREAU Anthony - Tél. 06 59 81 17 61
MAIL	PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de la CC Centre Morbihan Communauté

Angoulême, le 31/12/2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 20/11/2024 relatif à l'élaboration du PLUi de la CC Centre Morbihan Communauté.

Le territoire de ce PLUi est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de :

- **LOCMINE**
- **MOUSTOIR-AC**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLUi.

Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte.

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 102 du 'Rapport de présentation' :
 - Il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des ouvrages de transport de gaz naturel.
 - Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique :
 - SUP d'implantation et de passage I3
 - SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1

Vous retrouverez la liste de ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales. Il serait utile de préciser :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

- Les zones d'effet relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) **doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones**, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

- Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.
- Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
- Au vu des éléments fournis, aucune OAP n'est impactée par nos ouvrages.

✓ **Emplacements réservés :**

- Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de ses deux types de SUP.
- Au vu des éléments fournis, aucun emplacements réservés n'est impacté par nos ouvrages.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

- Nous avons pu constater la présence d'Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés, dans l'emprise de nos canalisations, nous vous rappelons que cela n'est pas compatible avec la bande de servitude d'implantation de nos ouvrages.

Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage.

Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

- Les données présentes sont partiellement prises en compte :
 - *La servitude d'implantation et de passage I3* est mentionné, la légende est à modifier.
 - *La servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation I1*, n'est nullement mentionné et représenté.

Veillez prendre en compte les informations ci-dessous ainsi qu'en vous référent aux fiches d'informations :

- La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan :
 - Servitude d'implantation et de passage I3 – **Représenté**
 - Dénomination SUP I3 : *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques*

 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 – **Non représenté**
Pour rappel, la représentation de la servitude I1 (SUP 1) de tous les ouvrages doit être matérialisée.
 - Dénomination de la SUP I1 : *Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz*

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

- Les données présentes sont partiellement prises en compte :
 - *La servitude d'implantation et de passage I3* est mentionné la légende est à modifier
 - *La servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation I1*, n'est nullement mentionné

Pour rappel :

- Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
- Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP pour tenir compte de l'arrêté préfectoral.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE

P.J. : 4 fiches

Copie : Communauté de Communes Centre Morbihan Communauté - accueil@cmc.bzh

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la CC Centre Morbihan Communauté est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
 PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	LOCMINE	100	67.7
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	MOUSTOIR-AC	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
LOCMINE	LOCMINE

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	5
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	5

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
 PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bretagne.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installations annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	100	67.7	25	5	5	LOCMINE
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	100	67.7	25	5	5	MOUSTOIR-AC

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
LOCMINE	20	6	6	LOCMINE

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux :

<https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine
Pole Juridique et Foncier
15 Boulevard Léon Bureau
CS 16237
44262 NANTES Cedex 2

Direction départementale des
territoires et de la mer
SUHC – UPU
1 Allée du Général Troadec
BP 520
56019 VANNES CEDEX

Affaire suivie par : Claire CORVAISIER
Tél : 06.29.66.09.29
Mél : claire.corvaisier@onf.fr

Nantes, le 9 janvier 2025

N. Réf : CC 2025-003

Objet : Révision du PLUi Centre Morbihan Communauté – consultation PLU

V. Réf : Mail SUHC/UPU du 20 novembre 2024 -

Par mail du 20 novembre visé en référence, vous nous avez transmis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Centre Morbihan Communauté

Après une relecture attentive des documents, il apparaît que certaines parcelles de la forêt départementale sont classées en espaces boisés classés.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement ou de permis de construire.

Le régime forestier et le classement en ENS (au titre de la politique environnement du département) sont suffisamment protecteurs de la forêt et ne nécessitent pas de protection supplémentaire. Le classement en EBC et EBP de la forêt départementale de Kerguéhennec n'est donc pas nécessaire.

Nous observons également que la parcelle cadastrée section ZY numéro 1 sise sur la commune du Bignan semble être classée en zone A et non N alors qu'elle fait partie de la forêt départementale.

Nous n'avons pas relevé d'autre point qui soit en contradiction avec les préconisations faites par l'ONF lors du Porter à connaissance.

La responsable du service foncier

Claire CORVAISIER

Validé le 9 janvier 2025
La Directrice d'Agence territoriale Bretagne

Marie DUBOIS





VOS RÉF. Consultation du 20/11/2024

NOS RÉF. TER-ART-2024-56117-CAS-
203271-D2L4Z0

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14

E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

OBJET : ART - PLUI - CENTRE MORBIHAN
COMMUNAUTE

DDTM du Morbihan

1 allée du général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes Cedex

A l'attention de Mr Ruamps
bastien.ruamps@morbihan.gouv.fr

La Chapelle sur Erdre,
le 03/12/2024

Monsieur le Préfet du Morbihan,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de Centre Morbihan Communauté** arrêté par délibération en date du 14/11/2024 et transmis pour avis le 20/11/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-BIGNAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-RABINE (LA)

Ligne aérienne 63kV N0 1 BIGNAN-LOCQUeltas-THEIX

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE (LA)



Postes de transformation 63000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 RABINE (LA)
POSTE 63kV N0 1 BIGNAN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bretagne
ZA de Kerourvois Sud
29556 QUIMPER**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Aa, Na** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie*



publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **63kV NO 1 BEZON-BIGNAN**
- **63kV NO 1 BIGNAN-LOCQUeltas-THEIX**
- **63kV NO 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE (LA)**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

David PIVOT

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Centre Morbihan Communauté accueil@cmc.bzh



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de Centre Morbihan Communauté :

BIGNAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-BIGNAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 BIGNAN-LOCQUeltas-THEIX

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

POSTE 63kV N0 1 BIGNAN

BILLIO

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-BIGNAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

BULEON

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

EVELLYS

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

GUEHENNO

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-BIGNAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

MOREAC

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

PLUMELEC

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-RABINE(LA)

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

POSTE 63kV N0 1 RABINE (LA)

SAINT-ALLOUESTRE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREDIN - KERBOQUET - RABINE(LA)

SAINT-JEAN-BREVELAY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BIGNAN-LOCQUeltas-THEIX

NOS RÉF. TER-ART-2024-56117-CAS-203271-D2L4Z0

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement
EBC – PLUI - CENTRE MORBIHAN
COMMUNAUTE

La Chapelle sur Erdre,
le 27/11/2024

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?

